



# RÈGLEMENT MARCHÉ DE NOËL 18 DÉCEMBRE 2011

## SOMMAIRE

### **1. Dispositions générales**

Article 1. Objet du règlement intérieur

Article 2. Décoration des tivolis

Article 3. Redevances

### **2. Jour, périmètre et vocation du mandat**

Article 4. Fixation du jour du marché de Noël

Article 5. Périmètre du marché de Noël et nature du produit

Article 6. Heure d'ouverture et durée du marché de Noël

Article 7. Accès des véhicules aux emplacements réservés

Article 8. Évacuation du marché de Noël

### **3. Attribution et occupation des emplacements**

Article 9. Commerçants admis au marché de Noël

Article 10. Attribution des emplacements

Article 11. Assurance

### **4. Règles diverses d'ordre public**

Article 12. Circulation et stationnement des véhicules

Article 13. Contrôle des documents professionnels

Article 14. Police du marché

Article 15. Interdictions diverses

Article 16. Responsabilité de la Commune et de l'UCIAL

Article 17. Entrée en vigueur du présent règlement

## **1. Dispositions générales**

### **Article 1. Objet du règlement intérieur**

Le présent règlement a pour objet de définir les plans d'occupation du domaine de la Commune de Gençay dans un but exclusivement commercial à l'occasion du marché de Noël, ainsi que les droits correspondants et leur mode de perception par l'UCIAL.

Le marché de Noël, organisé sur le domaine public de la commune, devra obligatoirement se tenir conformément au présent règlement sur les emplacements déterminés par arrêté du Maire (les Halles, place du Marché, rue du Palateau et route de Civray).

### **Article 2. Décoration des tivolis**

Chaque exposant est tenu de décorer son tivolis aux couleurs de Noël. En cas de non-respect, l'UCIAL se réserve le droit de retenir le montant versé pour la caution du tivolis ayant été mis à disposition.

### **Article 3. Redevances**

Le montant de la redevance est de 2€ du mètre linéaire.

Une caution de 50€ est demandée pour chaque tivolis mis à disposition par l'UCIAL.

Toute inscription est définitive sauf cas de force majeure.

## **2. Jour, périmètre et vocation du mandat**

### **Article 4. Fixation du jour du marché de Noël**

Le marché de Noël est fixé le dimanche avant Noël, soit le 18 décembre 2011.

En cas de force majeure ou lorsque les circonstances l'exigent (réparations, modifications, etc), le Maire peut, après avis de l'UCIAL, se réserver la faculté de supprimer le marché de Noël, de l'avancer ou de le reporter à un autre jour, d'en modifier le périmètre, ceci sans que les commerçants non sédentaires présents habituellement sur le marché de Noël puissent prétendre à quelque indemnité ou réduction de redevance que ce soit.

### **Article 5. Périmètre du marché de Noël et nature du produit**

Le marché de Noël se tient :

- ~ place du marché
- ~ sous les halles
- ~ rue du palateau
- ~ route de civray

L'exposition se fera exclusivement sous tivolis, exception faite :

- ~ des exposants situés sous les halles
- ~ des exposants nécessitant une cuisson sur place de leurs produits
- ~ des exposants équipés de matériel frigorifique

### **Article 6. Heure d'ouverture et durée du marché de Noël**

Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché de Noël sont fixés comme suit :

- ~ le marché de Noël est ouvert aux commerçants à partir de 6h
- ~ le marché de Noël est ouvert au public de 8h à 19h
- ~ les emplacements sont libérés par les commerçants après la fermeture du marché et, au plus tard à 20h

### **Article 7. Accès des véhicules aux emplacements réservés**

Afin de pouvoir stationner son véhicule pour le déchargement, tout commerçant qui a un emplacement est prié d'arriver au moins une heure avant le début prévu de la vente aux consommateurs.

## **Article 8. Évacuation du marché de Noël**

Au plus tard 1h après la clôture du marché, tout commerçant doit enlever son stand, ses ustensiles, ses marchandises restantes, les déchets de toute nature ainsi que son véhicule.

Il est interdit de quitter le marché avant l'heure de fermeture prévue à l'article 4 mentionné ci-dessus, sauf en cas d'intempéries et avec l'accord écrit de l'UCIAL. En cas de non-respect, l'UCIAL se réserve le droit de retenir tout ou partie de la caution versée pour la mise à disposition du (ou des) tivoli(s).

## **3. Attribution et occupation des emplacements**

### **Article 9. Commerçants admis au marché de Noël**

Le marché de Noël de Gençay est ouvert uniquement aux commerçants sédentaires ou non sédentaires, artisans ou producteurs et/ou vendeurs de denrées alimentaires, ainsi qu'à tout producteur agricole en règle avec les lois du commun (registre du commerce ou au répertoire des métiers, carte MSA).

### **Article 10. Attribution des emplacements**

Le nombre de place étant limité, seule l'UCIAL sera décisionnaire de l'attribution des emplacements. L'UCIAL n'est pas tenu de motiver ses décisions.

L'emplacement sera attribué une fois le dossier complet réceptionné par l'UCIAL (paiement de la redevance, chèque de caution du tivoli le cas échéant, attestation d'assurance en règle, règlement du marché de Noël retourné paraphé et signé).

### **Article 11. Assurance**

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti par une assurance responsabilité civile **professionnelle** sur le domaine public pour tous les dommages corporels et matériels qu'il pourrait causer.

## **4. Règles diverses d'ordre public**

### **Article 12. Circulation et stationnement des véhicules**

Les véhicules qui servent à transporter ou à amener des marchandises au marché ne peuvent être, après déchargement, stationnés dans l'enceinte du marché.

Les véhicules doivent avoir été évacués de l'aire du marché à 8h au plus tard. Ils sont stationnés sur les parkings prévus à cet effet : place du champ de foire ou place rue Emile Fillon, en dessous de la station Intermarché.

Tout commerçant, dont le véhicule serait stationné à côté ou à proximité de son étalage, occasionnerait une gêne au niveau :

- ~ de la sécurité,
- ~ de la circulation du public,
- ~ de la visibilité ou de l'accès à l'étalage d'un autre commerçant,
- ~ de la possibilité de définir un nouvel emplacement.

Le commerçant devra donc déplacer son véhicule sur simple demande de l'UCIAL ou de la Gendarmerie.

En cas de refus, il pourra se voir exclu du marché de Noël de Gençay.

Afin de permettre la circulation des véhicules d'intervention et de secours d'urgence rue du Palateau et route de Civray, les stands et étalages devront être disposés de façon à laisser libre de tout obstacle un couloir d'au moins 4m (quatre mètres).

Au cas où un stand, ou un étalage, ne permettrait pas le passage d'un véhicule de secours ou de sécurité, le commerçant devra immédiatement procéder à son démontage sur simple réquisition de l'UCIAL ou de la Gendarmerie.

Pour le remballage des marchandises, les commerçants ne pourront ramener les véhicules sur l'aire du marché et les stationner sur les emplacements de vente qu'à partir de 19h.

La Gendarmerie est autorisée à renvoyer du marché toute personne s'opposant aux ordres donnés, après avis du Maire ou de l'UCIAL en charge de la gestion du marché.

### **Article 13. Contrôle des documents professionnels**

Le contrôle des documents professionnels peut être effectué à tout moment. Les commerçants non-sédentaires doivent obligatoirement présenter leurs documents à l'UCIAL avant de déballer leurs marchandises.

En cas de non-possession de carte de commerçant non-sédentaire, le commerçant devra justifier :

- ~ de son inscription au registre du commerce (extrait Kbis de moins de trois mois)
- ~ ou de son inscription au répertoire des métiers pour pouvoir déballer les marchandises

Il en est de même pour les producteurs qui doivent justifier de leur qualité par leur inscription à la MSA.

Les contrôles pourront être effectués par la Gendarmerie ou la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCRF).

### **Article 14. Police du marché**

La Commune ou l'UCIAL peuvent interdire à un commerçant de déballer sans aucune indemnité dans les cas qui suivent :

- ~ interdiction d'exercer un commerce
- ~ non paiement de redevance
- ~ tromperie sur la marchandise

### **Article 15. Interdictions diverses**

Sont interdits à la vente sur le marché de Noël de Gençay les articles suivants sauf magasin commerçant sédentaire :

- ~ les valeurs, billets de loterie, action, obligation et effet de commune
- ~ confection, bonneterie (sous-vêtements et chaussettes), chaussures, DVD, CD
- ~ les armes, les huiles minérales et tout produit inflammable
- ~ les marchandises vénéneuses, les articles de médecine ou paramédicaux
- ~ photographe ambulant

### **Article 16. Responsabilité de la Commune et de l'UCIAL**

La commune et l'UCIAL décline toute responsabilité en cas d'accident sur le marché de Noël, quelle qu'en soit la cause (tempête, panique, etc) ou de dommage corporel et/ou matériel qu'un ou des commerçants pourrai(en)t causer à un tiers.

La commune et l'UCIAL décline toute demande de dédommagement pour les sinistres dus à un incendie, au vol, aux intempéries ou à toute autre cause de quelque nature que ce soit.

### **Article 17. Entrée en vigueur du présent règlement**

Le présent règlement du marché de Noël entre en vigueur à compter du 20 octobre 2011.

Monsieur le Maire est habilité à procéder par voie d'avenant à toute modification jugée utile au bon fonctionnement du marché de Noël, ou nécessaire afin d'actualiser le présent règlement, notamment en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation et par rapport à son pouvoir de Police. Ce ou ces avenant(s) fera (feront) l'objet d'un ou de plusieurs arrêté(s) municipal (municipaux).

Monsieur le Maire et l'UCIAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la diffusion et de l'exécution du présent règlement intérieur.

Fait à Gençay, le 20 octobre 2011

Pour l'UCIAL, le président



Pour Gençay, le Maire

Jean CRESPIN



Signature précédée de la mention manuscrite « J'accepte ce règlement sans conditions »